



STATUTS

Référence : Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

Statuts approuvés par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 1^{er} février 2011, présentés et adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Corse du 15 février 2011.

Article 1 Présentation

L'Ecole Doctorale « Environnement et Société » de l'Université de Corse est chargée de conduire la politique de l'Université de Corse en matière de formation doctorale. Les études doctorales sont conduites conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Elle coordonne l'organisation et le fonctionnement des études doctorales de l'Université. Les études doctorales sont une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation qui peut être accomplie en formation initiale ou continue, elles conduisent au Doctorat, après soutenance d'une thèse.

L'Ecole Doctorale rassemble des unités et équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement. Pour devenir ce lieu de formation de qualité, elle s'appuie fortement sur un ensemble coordonné d'équipes de recherche et de laboratoires qui englobent des compétences reconnues dans les domaines concernés.

L'Ecole Doctorale, fortement pluridisciplinaire, couvre ainsi des domaines de recherche larges qui rassemblent les thématiques des différentes équipes des deux Unités Mixtes de Recherche (UMR) CNRS et autres entités de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale.

Article 2 Missions

L'Ecole Doctorale organise une formation complémentaire de doctorat étalée sur trois ans permettant aux étudiants d'une part, d'être au contact permanent de l'évolution la plus récente de sa discipline et d'autre part, de s'ouvrir hors du champ spécifique de sa thèse et de préparer son avenir professionnel soit dans l'enseignement supérieur et la Recherche publique, soit dans les milieux socio-économiques. Un délai supplémentaire peut être accordé, à titre dérogatoire dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Cette formation conduit à proposer à l'ensemble des doctorants trois grands types de modules :

- des formations scientifiques de base (méthodologie, gestion d'un travail de recherche, projet de thèse ...)
- des formations d'intérêt plus général (langues, informatique, communication scientifique et professionnelle...)
- une préparation à l'insertion professionnelle.

Le Conseil de l'Ecole doctorale se prononce sur l'attribution de toutes sortes d'aides financières aux doctorants (contrat doctoral, allocations de recherche, bourses, mobilité...) tant sur le plan national que régional.

L'Ecole doctorale favorise l'ouverture internationale des études doctorales et la conclusion de conventions de cotutelles de thèses.

Elle assiste les étudiants dans la recherche des financements nécessaires à la poursuite de leur projet scientifique, dans la recherche de stages professionnels, dans leur effort de mobilité internationale.

Elle assure le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants et des jeunes docteurs, en liaison avec le Service Commun Universitaire d'Orientation et d'Insertion Professionnelle.

Article 3 Le Directeur de l'Ecole Doctorale.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale est désigné par le Président de l'Université de Corse après avis du Conseil scientifique de l'Université et du Conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée d'accréditation de l'Ecole Doctorale. Son mandat est renouvelable sans pouvoir excéder une durée de 8 ans.

Article 4 Le Bureau de l'Ecole Doctorale.

Le Bureau de l'Ecole Doctorale assiste le directeur de l'Ecole dans la gestion quotidienne et veille à la bonne application des décisions du Conseil de l'Ecole Doctorale

Il est composé du Directeur de l'Ecole Doctorale, des directeurs de la FRES et des deux UMR_CNRS, du Vice-président du Conseil scientifique et d'un représentant des doctorants élus au Conseil de l'Ecole Doctorale.

Article 5 Composition du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Le Conseil de l'Ecole Doctorale est composé de 15 membres élus ou désignés pour la durée de l'accréditation de l'école :

- 8 membres désignés selon des modalités adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université et représentant l'Etablissement, les entités de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale dont un représentant des personnel Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Ouvriers et de Service.
- 3 membres doctorants élus pour deux ans par leurs pairs. Ces membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. La liste peut être incomplète. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelle que cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans

l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

→ 4 personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale désignées selon des modalités adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université, françaises ou étrangères compétentes dans des domaines scientifiques et dans les secteurs industriels et socio-économiques.

Tout membre du conseil d'école perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné perd de facto sa qualité de membre.

Le Conseil de l'Ecole Doctorale peut inviter et entendre toute personne dont l'avis lui semble utile

Il se réunit au moins trois fois par an sur l'initiative du Président de l'Université, du Directeur de l'Ecole doctorale ou à la demande d'un tiers, au moins, de ses membres. Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur convoque de nouveau dans les huit jours le Conseil qui délibère alors sans être tenu par la règle du quorum.

Article 6 Attributions du Directeur de l'Ecole Doctorale.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale met en œuvre le projet doctoral de l'Ecole.

Il convoque et préside le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Il propose au Président de l'Université les inscriptions ordinaires et dérogatoires en thèse après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale

Il présente chaque année au Conseil de l'Ecole Doctorale et au Conseil Scientifique de l'Université la liste de tous les étudiants autorisés à s'inscrire en thèse et des bénéficiaires de dérogations.

Après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale, il fait au Président de l'Université des propositions relatives à l'attribution de contrats doctoraux relevant de financements sur budget propre ou Collectivité Territoriale de Corse (DFER) et de toutes autres sortes d'aides financières aux doctorants.

Le Directeur présente, chaque année, un rapport d'activités de l'Ecole Doctorale et la liste des bénéficiaires de contrats doctoraux devant le Conseil de l'Ecole Doctorale puis du Conseil Scientifique de l'Etablissement.

Il donne un avis sur la nature et l'attribution d'activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat.

Il donne au Président de l'Université, sur proposition du directeur de thèse, un avis relatif à l'autorisation de présenter une thèse en soutenance.

Il propose au Président de l'Université, après avis du directeur de thèse, la désignation des rapporteurs extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'Université, au nombre de deux, appelés à examiner les travaux préalablement à la soutenance de la thèse.

Au même titre que le directeur de thèse, il donne un avis au Président de l'Université sur la composition des jurys de soutenance de thèse

Article 7 Attributions du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Il se prononce sur l'organisation de l'Ecole Doctorale et son fonctionnement pédagogique. Il en définit les orientations.

Il fixe la procédure de sélection puis se prononce sur l'attribution de contrats doctoraux relevant de financements sur budget propre ou Collectivité Territoriale de Corse (DFER) et de toutes autres sortes d'aides financières aux doctorants.

Il se prononce sur la prorogation du contrat doctoral.

Il se prononce sur l'attribution par l'Ecole Doctorale de toute aide financière.

Il se prononce sur le dispositif de suivi des doctorants.

Il propose les modifications au présent statut.

Il veille au respect des principes de la Charte des thèses de l'Université de Corse.